

## ARRÊTÉ

818.11.1

# prescrivant l'obligation de détruire les mouches et les moustiques sur le territoire du Canton de Vaud (AMouches)

du 3 août 1948

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les articles premier, 2, 3, 4, 24, 84, 140 et 143 de la loi du 4 septembre 1928 sur l'organisation sanitaire<sup>A</sup>  
vu le préavis du Département de l'intérieur<sup>B</sup>

arrête

### Art. 1

<sup>1</sup> Sur tout le territoire du canton, le propriétaire, ou, en cas de bail à loyer ou à ferme, le locataire ou le fermier est tenu de prendre les mesures suivantes pour la destruction des mouches et des moustiques:

#### 1. Lutte contre les mouches

- Les plafonds, les planchers et parois de toutes les écuries, étables, clapiers, latrines, etc., doivent être traités avec des produits insecticides.
- Les fumiers doivent être chaulés et l'écoulement du purin assuré, afin d'éviter toute stagnation aux alentours et sur les chemins d'accès.
- Les fosses domestiques qui ne sont pas étanches doivent être traitées au pétrole ou avec un produit insecticide.
- Les mesures ci-dessus doivent être prises pendant l'été (mai à septembre inclusivement) au moins toutes les quatre semaines.
- Les gadoues qui sont déversées à ciel ouvert doivent être constamment recouvertes par de la terre ou du sable.

#### 2. Lutte contre les moustiques:

- Les nappes et collections d'eaux stagnantes, d'eaux usées ou du purin (étangs, creux, fosses, tonneaux, sacs d'égouts, etc.) qui ne peuvent être supprimées doivent être traitées au pétrole ou avec un produit insecticide.
- Les mesures ci-dessus doivent également être prises pendant l'été (mai à septembre inclusivement) au moins toutes les quatre semaines.
- En hiver, soit en novembre et entre le 15 février et le 15 mars, les moustiques abrités dans les caves, cages d'escaliers, sous-sols, étables, écuries, grottes, doivent être détruits par pulvérisations insecticides.

### Art. 2

<sup>1</sup> Les municipalités sont chargées de contrôler l'exécution des mesures indiquées à l'article premier. Elles peuvent ordonner toutes autres mesures utiles sur le préavis de la commission de salubrité.

<sup>2</sup> L'application de l'article 84 de la loi du 4 septembre 1928 sur l'organisation sanitaire<sup>A</sup> demeure réservée.

### Art. 3

<sup>1</sup> Chacun doit signaler à la municipalité tout ce qui peut contribuer à rendre plus efficace la lutte visée à l'article premier.

### Art. 4

<sup>1</sup> Les frais résultant de la destruction des mouches et des moustiques sont à la charge de celui qui, selon l'article premier, est tenu de prendre les mesures édictées dans le présent arrêté.

### Art. 5

<sup>1</sup> Celui qui contrevient à l'article premier est passible d'une amende de 50 francs au maximum et de 80 francs en cas de récidive.

<sup>2</sup> Demeurent en outre réservées les dispositions de l'article 143 de la loi du 4 septembre 1928 sur l'organisation sanitaire<sup>A</sup> et de l'article 292 du code pénal suisse<sup>B</sup>.

**Art. 6**

<sup>1</sup> La poursuite des contraventions au présent arrêté a lieu conformément à la loi sur la répression des contraventions<sup>A</sup>.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le présent arrêté n'est pas applicable dans les communes qui ont pris ou qui prennent par voie de règlement, des dispositions pour le moins aussi efficaces que celles qui sont prévues ci-dessus.

**Art. 8**

<sup>1</sup> Le Département de l'intérieur<sup>A</sup> est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.



## 818.11.1 Historique des modifications (AMouches)

en vigueur  
Etat au 01.04.2004

[lien vers arborescence systématique](#)  
[actes liés](#)

### Arrêté prescrivant l'obligation de détruire les mouches et les moustiques sur le territoire du Canton de Vaud (AMouches)

[lien vers acte en vigueur](#)

du 03.08.1948	(RA/FAO 1948 205)	Entrée en vigueur le 03.08.1948	(RA/FAO 1948 205)
---------------	-------------------	---------------------------------	-------------------

---



818.11.1

## Tableau des commentaires (AMouches)

en vigueur

[actes liés](#)

[lien vers acte en vigueur](#)

### Arrêté prescrivant l'obligation de détruire les mouches et les moustiques sur le territoire du Canton de Vaud (AMouches) du 03.08.1948

---

#### Préambule

*Comm. A :* Actuellement loi du 29.05.1985 sur la santé publique (RSV 800.01)

*Comm. B :* Actuellement Département de la santé et de l'action sociale

---

#### Art. 2

[lien vers article](#)

*Comm. A :* Actuellement loi du 29.05.1985 sur la santé publique (RSV 800.01)

---

#### Art. 5

[lien vers article](#)

*Comm. A :* Actuellement loi du 29.05.1985 sur la santé publique (RSV 800.01)

*Comm. B :* Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

---

#### Art. 6

[lien vers article](#)

*Comm. A :* Actuellement loi du 18.11.1969 sur les contraventions (RSV 312.11)

---

#### Art. 8

[lien vers article](#)

*Comm. A :* Actuellement Département de la santé et de l'action sociale

---